



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-149 bis**

**Publié le 31 mars 2021**

# **SOMMAIRE**

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Arrêté modificatif n°6 du 31 mars 2021 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord



**ARRÊTÉ modificatif n° 6 du 31 mars 2021  
portant modification des membres du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales du Nord**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Nord ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 11 juillet 2018, 22 octobre 2018, 12 novembre 2018, 7 mars 2019 et 2 juillet 2019 ;

Vu les modifications formulées par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 23 février 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

**En tant que représentants des employeurs, sur désignation**

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Suppléant :

Monsieur Pascal ROBERT (en remplacement de M. Alain MARIAGE) »

Le reste est sans changement.

**Article 2**

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 mars 2021

La Cheffe de l'antenne de Lille  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.